



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 23/2013 du 25 juillet 2013

Objet: Délibération portant autorisation unique et modifiant en ce qui concerne les concessionnaires privés des communes bruxelloises, les régies autonomes communales bruxelloises et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale la délibération AF n° 12/2009 portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement (AF-MA-2013-046)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 10/07/2013;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 25/07/2013:

I. CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA DEMANDE

1. La Commission de la protection de la vie privée et le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ont émis respectivement un avis d'initiative le 28 août 2003¹ et une délibération le 7 février 2007² qui portent sur l'accès aux données du répertoire de la DIV par les huissiers de justice pour le compte des sociétés privées qui, soit gèrent des parkings privés, soit ont reçu en concession la gestion du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public.
2. Dans ces avis/délibération, l'on avait exclu l'accès direct ou indirect au répertoire de la DIV par ces entreprises privées.
3. La Commission et le Comité avaient estimé que ces gestionnaires ne pouvaient se prévaloir de l'article 6 § 2, 2 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules*³ (qui autorise la communication de données d'identification "*de la personne par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à [...] l'utilisation d'un véhicule*") dès lors qu'il ne pouvait être question en leur chef de paiement d'une "taxe ou redevance".
4. Pour ce qui concerne les gestionnaires privés de parking public, la Commission et le Comité avaient estimé qu'en l'absence d'une base légale spécifique permettant le transfert du pouvoir de perception des redevances, cela pouvait entraîner une disqualification de la notion de redevance et dès lors rendre impossible l'accès à la DIV pour le concessionnaire privé.
5. La loi du 22 février 1965 *permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur* a été modifiée par la loi du 22 décembre 2008⁴, autorisant les villes et communes, leurs concessionnaires privés et les régies autonomes communales à demander à la DIV l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation, dans le respect de la loi relative à la protection de la vie privée.
6. Cette modification législative palliait au problème soulevé par la Commission et le Comité.
7. Le 1^{er} octobre 2009, la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) a ensuite été autorisée par le Comité (délibération AF n° 12/2009) à communiquer des données

¹ Avis d'initiative 37/2003 *relatif à l'accès au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transports en vue de l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues des taxes ou des redevances en matière de stationnement de véhicules.*

² Délibération AF n° 02/2007 *relative à la demande de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice afin que ces derniers soient autorisés à accéder au répertoire des véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service Public Fédéral Mobilité et Transport en vue de l'identification des personnes physiques qui doivent des redevances en matière de stationnement des véhicules.*

³ M.B., 8 août 2001.

⁴ Loi du 22 décembre 2008 *portant des dispositions diverses*, M.B., 29 décembre 2008 (Titre 4, Chapitre 2).

d'identification des titulaires d'un véhicule immatriculé qui sont redevables d'une rétribution ou d'une taxe aux différentes instances visées dans la loi du 22 février 1965.

8. Au vu du nombre important de destinataires de ce type de flux de données, le Comité avait décidé d'adopter une délibération unique applicable à l'ensemble des entités visées par l'article 2 de la loi du 22 février 1965 (villes et communes, leurs concessionnaires, les régies autonomes communales).
9. Le 27 mai 2010, la Cour constitutionnelle a toutefois promulgué un arrêt⁵ annulant les articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008 *portant des dispositions diverses* qui modifiaient la loi du 22 février 1965 *permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur* (ci-après "l'arrêt du 27 mai 2010"), au motif que ces dispositions légales enfreignent les règles attributives de compétences. La Cour a en effet estimé qu'il s'agissait d'une matière ne relevant pas de la compétence de l'autorité fédérale mais de celle des Régions.
10. Suite à cet arrêt, un décret flamand a été adopté le 9 juillet 2010⁶ et est la base légale ayant permis l'octroi de l'autorisation générale AF n°17/2010 du 21 octobre 2010 permettant l'accès à la DIV en vue de l'encaissement de rétributions ou de taxes de stationnement pour les concessionnaires privés des villes et communes flamandes et les agences autonomisées communales flamandes.
11. Le décret wallon du 27 octobre 2011⁷ est la base légale ayant permis l'octroi de l'autorisation générale AF n°04/2012 du 29 mars 2012 permettant l'accès à la DIV en vue de l'encaissement de rétributions ou de taxes de stationnement pour les concessionnaires privés des villes et communes wallonnes et les agences autonomisées communales wallonnes.
12. Pour ce qui concerne Bruxelles, l'ordonnance du 22 janvier 2009 *portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale*⁸ (ci-après "l'ordonnance du 22 janvier 2009"), la Région de Bruxelles-Capitale apporte sous conditions une base juridique pour l'encaissement de rétributions ou de taxes de

⁵ Cet arrêt a été publié au Moniteur belge du 30 juillet 2010.

⁶ Décret du 9 juillet 2010 portant recouvrement de rétributions de stationnement par des sociétés de parking, publié au Moniteur belge du 26 juillet 2010.

⁷ Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, publié au Moniteur belge du 24 novembre 2011.

⁸ Cette ordonnance a été publiée au Moniteur belge du 30 janvier 2009.

stationnement, et ce tant pour l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale que, les concessionnaires privés des communes bruxelloises⁹.

II. DÉCISION DU COMITÉ SUITE À L'ARRÊT DU 27 MAI 2010 ET A L'ORDONNANCE DU 22 JANVIER 2009

13. Le Comité constate que la base légale qu'il mentionne dans sa délibération AF n° 12/2009 a été annulée par la Cour constitutionnelle (bien que ce ne soit pas sur la base de considérations relatives à la protection de la vie privée).
14. Parallèlement, le Comité observe que l'ordonnance du 22 janvier 2009 constitue une base légale permettant d'habiliter sous conditions– en vue de l'encaissement de rétributions ou de taxes de stationnement – d'une part, l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale¹⁰ et d'autre part, les concessionnaires privés des communes bruxelloises¹¹) à demander l'identité du titulaire d'un numéro d'immatriculation à la DIV.
15. Compte tenu de ce qui précède, en application de l'ordonnance du 22 janvier 2009, le Comité confirme une nouvelle fois ci-après (au chapitre III de la présente délibération) l'analyse et les conditions contenues dans sa délibération AF n° 12/2009 pour ce qui concerne l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et les concessionnaires privés des communes bruxelloises¹² qui seraient en charge de la perception des redevances de stationnement pour des communes bruxelloises. Le chapitre III de la présente délibération comporte néanmoins plusieurs modifications par rapport à la délibération AF n° 12/2009 :
 - il est évidemment référé à l'ordonnance du 22 janvier 2009 plutôt qu'à la loi du 22 février 1965 ;
 - l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est également visée et l'octroi d'autorisations individuelles sera conditionnée à l'existence d'une délégation de pouvoir des communes bruxelloises concernées ;
 - l'octroi d'autorisations individuelles pour les concessionnaires privés sera conditionné à l'existence d'un contrat de concession conclu avant le 1^{er} mars 2009 et la durée de l'autorisation ne pourra excéder la durée prévue par l'article 44 de l'ordonnance du 22

⁹ L'ordonnance évoque aussi les communes, mais celles-ci ont également une possibilité d'accès à la DIV sur la base de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules*. Pour les communes, l'autorisation générale 12/2009 du comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale reste pleinement applicable.

¹⁰ Pour le territoire des communes bruxelloises qui auront délégué cette compétence à l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹¹ Lorsqu'ils ont conclu leur contrat de concession avant le 1^{er} mars 2009. Les concessionnaires privés ne pourront toutefois en bénéficier que pour une durée limitée. L'ordonnance prévoit en son article 44 que les contrats de concession devront prendre fin dans les 5 ans de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 1^{er} mars 2014.

¹² Voir la note de bas de page n°11.

janvier 2009 qui prévoit que les contrats de concession devront prendre fin dans les 5 ans de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, soit le 1^{er} mars 2014.

16. Pour pouvoir bénéficier d'une autorisation individuelle, les entités visées devront notamment envoyer au Comité une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle elles s'engagent à respecter les conditions décrites dans la présente délibération.
17. Étant donné que les conditions énumérées ci-après dans le chapitre III sont identiques aux conditions déjà imposées dans la délibération AF n° 12/2009, le Comité décide de maintenir pour ce qui concerne les concessionnaires privés des communes bruxelloises la validité de toutes les autorisations individuelles déjà approuvées suite à la délibération AF n° 12/2009. Aucune nouvelle déclaration d'engagement ne devra donc être établie à cette fin par les concessionnaires privés des communes bruxelloises bénéficiant déjà d'une autorisation individuelle¹³.

III. RECONFIRMATION DE L'ANALYSE DÉVELOPPÉE ET DES CONDITIONS IMPOSÉES DANS LA DÉLIBÉRATION AF N° 12/2009

A. Responsables du traitement bénéficiaires de la présente autorisation

18. L'article 1, § 4 de la LVP définit le "*responsable du traitement*" comme étant "*la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*".
19. Le deuxième paragraphe du même article stipule que "*Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance*".
20. Selon le Comité, l'ordonnance du 22 janvier 2009 constitue une base légale pour l'octroi d'un accès direct au répertoire de la DIV pour l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et les concessionnaires privés des communes en Région bruxelloises¹⁴ qui seraient en charge de la perception des redevances de stationnement pour des communes bruxelloises, et

¹³ Il en est bien entendu de même pour les villes et communes belges bénéficiant déjà d'une autorisation individuelle sur la base de l'autorisation AF 12/2009 dès lors que leur base légale n'a pas été annulée.

¹⁴ Voir la note de bas de page n°8.

ceux-ci sont devenus par conséquent responsables du traitement, et cela en vertu de cette ordonnance.

21. Lorsque la commune conserve la compétence de gestion des parkings publics et plus particulièrement de la réclamation des redevances, c'est bien entendu celle-ci qui doit être considérée comme étant le responsable du traitement¹⁵.
22. Par contre, lorsqu'une commune décide ou a décidé en vertu de l'ordonnance de déléguer cette compétence à l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, ou à un partenaire privé par le biais d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance pour la gestion de ses parkings publics, et que ces entités sont chargées de l'encaissement des redevances, ce sont elles qui sont responsables du traitement, et cela en vertu de l'ordonnance du 22 janvier 2009.

B. Principe de légalité et de finalité

23. L'article 4 de la loi prévoit que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement mais également collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires.
24. En application de l'article 6, § 2 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules*, la communication de données du répertoire de la DIV était déjà légalement autorisée au bénéfice des communes. En vertu de l'ordonnance du 22 janvier 2009, l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et les concessionnaires privés des communes en Région bruxelloises (durant une durée limitée¹⁶) qui seraient en charge de la perception des redevances de stationnement pour des communes bruxelloises sont habilités, sous les conditions de la présente délibération à solliciter au Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale une autorisation individuelle afin de pouvoir accéder auprès de la DIV à l'identité du titulaire du numéro de la marque d'immatriculation qui est redevable d'une rétribution ou d'une taxe de stationnement.
25. En effet, en ce qui concerne l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 40 de l'ordonnance du 22 janvier 2009 stipule que « *Le contrôle du respect des règles de*

¹⁵ Elle peut obtenir une autorisation individuelle pour accéder à la DIV sur la base de l'autorisation générale AF n°12/2009 qui reste pleinement applicable aux communes dès lors que l'AR de 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules* constitue la base légale leur permettant l'accès à la DIV.

¹⁶ Voir la note de bas de page n°8.

stationnement et la perception de la redevance de stationnement relèvent exclusivement de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et des communes. (...). § 3. Sauf délégation accordée à l'Agence du stationnement, chaque commune exerce la mission de perception de la redevance de stationnement, visée à l'article 38 de la présente ordonnance sur les voiries communales et régionales situées sur son territoire (...).».

26. En ce qui concerne les concessionnaires privés de communes bruxelloises, l'article 44 stipule que « *Par dérogation à l'article 40 de la présente ordonnance, les communes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont liées avec une personne physique ou morale de droit privé, par un contrat portant sur le contrôle du stationnement sur leur territoire, sont tenues d'y mettre fin afin d'être à même d'exercer ce contrôle elles-mêmes ou par l'Agence du stationnement, dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, en ce compris dans les cas où la durée d'exécution de la concession ou de la convention de sous-traitance excède ce délai de cinq ans. (...)*
Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les communes ne peuvent plus conclure de contrat portant sur le contrôle du stationnement sur leur territoire au sens du premier alinéa.(...).».
27. Par conséquent, la possibilité pour les concessionnaires privés de communes bruxelloises d'accéder à la DIV dans le cadre du contrôle du respect des règles de stationnement est limitée par deux conditions :
- a. Le contrat de concession doit avoir été conclu avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 janvier 2009, soit le 1^{er} mars 2009 ;
 - b. Le contrat de concession devrait prendre fin dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 janvier 2009, soit le 1^{er} mars 2014.
28. Selon le Comité, cette communication est légitimée par l'ordonnance du 22 janvier 2009 et constitue donc une réutilisation compatible des données du répertoire de la DIV.
29. Il convient toutefois de n'utiliser les données obtenues que pour la finalité définie par l'ordonnance du 22 janvier 2009, à savoir le contrôle du respect des règles de stationnement et la perception de la redevance de stationnement.
30. À cet égard, le Comité souhaite souligner que l'habilitation légale des sociétés privées ne s'applique que dans le cadre de la concession de la gestion du stationnement payant sur la voie publique ou dans un parking public. En aucun cas, une société privée ne pourrait accéder aux données du répertoire de la DIV pour la gestion de parkings privés.

31. Par conséquent, une société privée qui gère à la fois des parkings publics et des parkings privés ne pourra utiliser son accès au répertoire de la DIV pour obtenir des données utiles pour la gestion de ses parkings privés, sans quoi il s'agirait d'un détournement de finalité et donc d'une violation de la loi du 8 décembre 1992 (LVP).
32. La société privée qui gère à la fois des parkings publics et des parkings privés devra être à même de justifier le fait que les demandes de données à la DIV concernent bel et bien la gestion d'un parking public.

C. Principe de proportionnalité

33. Le principe de proportionnalité implique notamment qu'il convient de choisir un moyen adéquat, nécessaire et le moins attentatoire à la vie privée pour atteindre l'objectif visé, ici le recouvrement des redevances de stationnement.
34. Lorsqu'il est possible d'éviter de se mettre dans une situation qui nécessite l'identification personnelle des utilisateurs n'ayant pas payé leurs redevances de parking, notamment en équipant les parkings de barrières ou d'autres systèmes qui empêchent les véhicules de quitter le parking sans paiement, il convient d'opter pour ces options¹⁷.
35. Lorsque l'identification des utilisateurs est nécessaire, il convient de ne réclamer auprès de la DIV que les données qui sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée¹⁸, à savoir les données nominatives (nom, prénom) et l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule redevable de redevance de stationnement.

D. Obligations supplémentaires dues au caractère sensible des données

36. Les données recueillies peuvent être considérées comme des données judiciaires¹⁹ au sens de la LVP dès qu'elles sont collectées ou traitées en vue d'être utilisées dans le cadre de recours en justice ou si elles peuvent mener à des sanctions administratives.
37. Le traitement de ces données peut être notamment mis en œuvre par les personnes physiques ou morales pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige.

¹⁷ Le Comité renvoie aux commentaires de l'avis d'initiative 37/2003 de la Commission, *op. cit.*, chap. II, (a), § 6, ainsi qu'à la délibération AF n° 02/2007 du Comité, *op. cit.*, points 17-19.

¹⁸ Voir l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

¹⁹ "Données [...] relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux, [...], à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté", article 8 LVP.

38. Il convient toutefois de respecter les conditions particulières relatives à ces traitements qui sont décrites à l'article 25 de l'Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, les responsables du traitement doivent désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée. Par ailleurs, les responsables de traitement doivent veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale, statutaire ou contractuelle au caractère confidentiel de ces données.

E. Fréquence des communications de données du répertoire de la DIV et durée de la présente autorisation

39. La fréquence des communications de données ne peut être prédéterminée dans la mesure où elle dépend de la nécessité d'identifier une personne qui est en défaut de paiement.
40. En vertu de l'article 40 de l'ordonnance du 22 janvier 2009, l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est en droit de solliciter au Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale une autorisation individuelle pour une durée indéterminée et cela pour les territoires des communes bruxelloises lui ayant donné délégation de perception des redevances de stationnement.
41. Pour ce qui concerne les concessionnaires privés de communes bruxelloises bénéficiant d'un contrat de concession conclu avant la date du 1^{er} mars 2009, toute autorisation individuelle ne pourra être délivrée que pour la durée maximale prévue par l'article 44 de l'ordonnance du 22 janvier 2009, soit dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de l'ordonnance (jusqu'au 1^{er} mars 2014), sous réserve qu'elles soient effectivement légalement chargées de l'encaissement des redevances de stationnement.
42. Toute déclaration de conformité adressée au Comité implique dès lors une déclaration sur l'honneur que l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ou le concessionnaire privé d'une commune bruxelloise désirant obtenir des données de la DIV en vertu de la présente délibération est effectivement chargée de l'encaissement des redevances de stationnement, que cela soit, par exemple, en vertu d'un règlement communal ou d'un contrat de concession.
43. Lorsqu'un bénéficiaire de l'autorisation n'est plus en charge de l'encaissement des redevances de stationnement pour une commune bruxelloise (par exemple, lorsqu'une commune met fin au

contrat de concession), le bénéficiaire perd son droit de réclamer des données à la DIV pour ce territoire en vertu de la présente délibération et il doit en avertir le Comité.

44. Tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Commission de la protection de la vie privée), et se plier aux éventuelles recommandations ou aux éventuels retraits d'autorisation.

F. Durée de conservation des données

45. Les bénéficiaires de la présente délibération devront supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et ne pourront en tout état de cause pas les conserver au-delà de la réception de la somme due.
46. Les responsables du traitement ne peuvent en effet pas conserver les données après le paiement de la redevance, par exemple à des fins de constitution d'une base de données parallèle à celle de la DIV et qui serait utilisée pour les éventuels besoins futurs (si un client se retrouve à nouveau en défaut de paiement).

G. Principe de transparence

47. Le traitement des données doit être loyal et donc avoir lieu de façon transparente. L'obligation d'information, au sens de l'article 9 de la LVP, constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
48. L'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des titulaires d'immatriculation représente une collecte indirecte de données²⁰ réalisée en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
49. Par ailleurs, l'exception à l'obligation d'information visée à l'article 9, § 2 de la LVP ne porte que sur les collectes indirectes de données légitimées par une loi. Le Comité souligne le fait qu'en relevant les plaques d'immatriculation, les responsables du traitement réalisent une collecte directe de données qui est pleinement soumise à l'obligation d'information.

²⁰ En ce sens que les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée mais auprès d'un tiers, ici la DIV.

50. Par conséquent, le Comité estime nécessaire que les personnes concernées soient clairement informées, en toutes hypothèses, du nom du responsable du traitement, de la finalité du traitement, de l'origine des données collectées, ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant (sur le site Internet du responsable du traitement ainsi que sur les demandes de paiement).
51. Le secteur pourrait bien entendu décider d'harmoniser ses pratiques en ayant une politique de communication uniforme.

H. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

52. Les données reçues de la DIV ne devront être traitées en interne que par les personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Pour ce qui concerne l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et les sociétés privées concessionnaires de communes bruxelloises, il conviendra d'identifier les personnes en charge de l'encaissement des redevances et de ne permettre l'accès aux données qu'à ces personnes (mesures techniques empêchant les autres travailleurs d'y avoir accès). Comme déjà souligné au point 38 de la présente délibération, les responsables du traitement devront tenir à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée une liste des catégories de personnes ayant accès aux données.
53. Le Comité renvoie aux exigences supplémentaires lors de l'utilisation de données sensibles (voir le point D de la présente délibération).
54. Les données obtenues auprès de la DIV ne seront pas communiquées à des tiers (hormis la communication nécessaire réalisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite en justice).

I. Principe de sécurité

55. Les concessionnaires privés des communes et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale qui souhaitent recevoir les données de la DIV devront mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

56. Ces entités devront remplir un formulaire d'évaluation²¹ de leurs mesures de sécurité et adresser une copie de ce formulaire au Comité, qui se réserve le droit d'apprécier les mesures mises en place.
57. Par ailleurs, la communication des données de la DIV devrait également être sécurisée. Il ressort des documents de la DIV qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en a pris acte.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité autorise, en ce qui concerne le territoire des communes concernées de la Région de Bruxelles-Capitale, pour une durée indéterminée l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale qui aurait reçu une délégation pour la perception des redevances de stationnement, et jusqu'au 1^{er} mars 2014 toute entreprise privée ayant reçu en concession avant le 1^{er} mars 2009 la gestion de parkings publics qui adresseront au Comité une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle elle s'engage à adhérer aux conditions exposées dans la présente délibération, à recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicule qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

Résumé des conditions :

- envoyer au Comité une déclaration²² écrite et signée d'adhésion aux conditions exposées dans la présente délibération, lesquelles consistent notamment à :
 - o respecter le principe de finalité, c'est-à-dire n'utiliser les données obtenues que pour l'encaissement d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement et ne pas utiliser les données pour la gestion de parkings privés (points 29 à 32) ;
 - o ne traiter des données personnelles qu'en cas de nécessité et évaluer la possibilité d'installer un système pouvant prévenir les défauts de paiement (par exemple, des barrières) (point 34) ;
 - o ne solliciter auprès de la DIV que les nom, prénoms et adresses des titulaires d'immatriculation (point 35) ;

²¹ Disponible sur <http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/Explications-questionnaire-evaluation-conseiller-en-securite-CSAF.pdf>.

²² Une déclaration type est disponible sur demande auprès de la Commission de la protection de la vie privée : [commission\(at\)privacycommission.be](mailto:commission(at)privacycommission.be) .

- supprimer les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires et, en tout état de cause, ne pas conserver les données au-delà de la réception de la somme due (points 45-46) ;
- informer clairement les utilisateurs (point 50) ;
- ne permettre le traitement interne des données qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions, désigner les catégories de personnes ayant accès aux données avec une description précise de leur fonction et tenir la liste de ces catégories de personnes à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (points 52 et 38) ;
- préserver la confidentialité des données (notamment en ne permettant l'accès aux données qu'aux personnes soumises à une obligation légale, statutaire ou contractuelle de confidentialité) et ne pas les communiquer à des tiers (hormis la communication nécessaire réalisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite en justice) (points 54 et 38 in fine) ;
- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité (points 55 à 57) ;
- avertir le Comité si, après avoir bénéficié d'une autorisation, le bénéficiaire n'est plus en charge de l'encaissement des redevances de stationnement (point 43) ;
- tout bénéficiaire de l'autorisation devrait également accepter les possibilités de contrôle et d'inspection des services compétents (police, justice et Commission de la protection de la vie privée), et se plier aux éventuelles recommandations ou aux éventuels retraits d'autorisation (point 44) ;
- envoyer au Comité un formulaire d'évaluation complété des mesures de sécurité mises en place²³ ;
- envoyer en annexe de la déclaration la preuve attestant du droit de percevoir des rétributions ou taxes de stationnement (contrat de concession pour les sociétés privées ou délégation reçue par les communes concernées pour l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, ...).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

²³ Disponible sur <http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/Explications-questionnaire-evaluation-conseiller-en-securite-CSAF.pdf>.